

BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016

Nom de l'institution de distribution : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Nombre de personnes desservies : 5 123

Date de publication du bilan : Décembre 2017

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: Patrick Bergeron, Directeur des travaux publics

Numéro de téléphone : 450 623-1072

Rappel de l'exigence (articles 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande. »

Nom de l'installation : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, année 2012

Page 1



1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	8 x 12 = 96	182	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	8 x 12 = 96	182	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

À noter:

Les **coliformes totaux** sont constitués de groupe varié de bactéries d'origines fécales et environnementales. En effet, la plupart des espèces de coliformes totaux peuvent se trouver naturellement dans le sol et la végétation. Leur présence à faible quantité, indique seulement une dégradation de la qualité de l'eau.



2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	1	12	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	5	0
Mercure	1	1	0
Plomb	1	12	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☑ Aucun dépassement de norme



3. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	13	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité

4. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

4.1. Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (ug/l) Norme : < 80ug/l
Trihalométhanes total	4	5	20.31

- 4.2. Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les Trihalométhanes
 - Aucun dépassement de norme



5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☑ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

 Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme.

Date de	Raison justifiant le prélèvement et paramètre		Mesure prise, le cas échéant, pour
prélèvement	en cause	Résultat obtenu	corriger la situation
27-01-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
24-02-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
26-05-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
22-06-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
08-09-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
28-09-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
26-10-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-
24-11-2016	Suivi du manganèse de chaque puits	Mn>à la norme	-

À noter :

Le manganèse et le fer sont tous deux des métaux qui se trouvent naturellement dans la roche et dans les eaux souterraines. La présence d'un ou l'autre peut modifier le goût, l'odeur et la couleur de l'eau.



7. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
26-04-2016	Au 3935, chemin d'Oka – Problématique d'eau jaune	La municipalité effectue le rinçage du réseau d'aqueduc. Nous lui avons recommandé de faire couler l'eau pour une durée de 20 minutes et que tout redeviendrait à la normale. Si la problématique persiste nous lui avons demandé de communiqué à nouveau avec la municipalité.

8. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom :	Geneviève Proulx	
Fonction :	Technicienne à l'environnement	
Signature :		Date : <u>07 décembre 2017</u>